

GE_GERICHTE ACJC/1587/2014 vom 21. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1587_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1587/2014 du 21 février 2008

IT: GE_GERICHTE ACJC/1587/2014 del 21 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Les recours, écrits et motivés, doivent être introduits auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Déposé dans le délai et selon les formes requis par la loi, le recours est recevable.

E. 1.2

En matière d'opposition au séquestre, l'art. 278 al. 3 2ème phrase LP dispose que les parties peuvent alléguer des faits nouveaux dans la procédure de recours à l'autorité judiciaire supérieure (cf. art. 278 al. 3, 1ère phrase, LP) contre la décision rendue sur opposition. Cette disposition instaure une exception (cf. art. 326 al. 2 CPC) à l'art. 326 al. 1 CPC qui prohibe les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles dans le cadre d'un recours. Le Tribunal fédéral s'est expressément prononcé sur la recevabilité des vrais nova, se référant en particulier au Message, selon lequel il s'agit en tous les cas des faits nouveaux "proprement dits", soit ceux intervenus après la décision de première instance (Message concernant la révision de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 8 mai 1991, FF 1991, p. 200; cf. aussi arrêt 5P.296/2005 du 17 novembre 2005 consid. 4.2.1, selon lequel il n'est pas arbitraire de considérer que seuls les vrais nova sont recevables). Il n'a en revanche pas tranché, respectivement, n'a pas abordé, la question de la recevabilité des pseudo-nova (arrêts du Tribunal fédéral 5A_980/2013 du 16 juillet 2014 consid. 4.2.4; 5A_328/2013 consid. 4.3.2; 5A_364/2008 du 12 août 2008 consid. 4.1.2). Les faits allégués et la pièce déposés par le recourant devant la Cour constituent de vrais novas dans la mesure où ils n'étaient pas connus de ce dernier lorsque la

- 6/10 -

C/6770/2014 cause a été gardée à juger par le Tribunal. Cela étant, la question de leur recevabilité, au regard du fait qu'ils ont été produits après l'échéance du délai de recours, n'a pas besoin d'être tranchée en l'espèce dans la mesure où ils sont sans pertinence pour l'issue du litige.

E. 1.3

Le recours peut être formé pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

Le recourant invoque l'absence d'un cas de séquestre. Les conditions de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP ne sont en particulier pas remplies en l'absence d'un titre de mainlevée définitive.

E. 2.1.1

Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive (art. 271 al. 1 ch. 6 LP). Le titre de mainlevée définitive dont il s'agit est celui visé par l'art. 80 LP, soit un jugement exécutoire. Le jugement exécutoire qui a le caractère d'un titre apte à la mainlevée définitive de l'opposition au sens de l'art. 80 al. 1 LP est un jugement qui condamne un débiteur au paiement d'une somme d'argent, laquelle doit être chiffrée dans le jugement ou résulter clairement des considérants de la décision ou du rapprochement d'autres pièces du dossier propres à établir avec exactitude le montant dû (arrêt du Tribunal fédéral 5A_487/2011 du 2 septembre 2011 consid. 3.1). Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge ne statue que sur la base des pièces produites; il n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée qui est produit (ATF 124 III 501 consid. 3a p. 503; 113 III 6 consid. 1b p. 8 ss; arrêts du Tribunal fédéral 5A_195/2011 du 25 novembre 2011 consid. 3, non publié in ATF 138 III 132; 5A_770/2011 du 23 janvier 2012 consid. 4.1). Si le jugement est peu clair ou incomplet, il appartient au juge du fond de le préciser ou de le compléter (cf. ATF 136 III 624 consid. 4.2.3). Le Tribunal fédéral a notamment jugé que lorsque le dispositif du jugement condamne le débiteur au paiement de contributions d'entretien d'un montant déterminé, tout en réservant néanmoins les prestations d'entretien déjà versées, et que le montant qui reste dû sur l'arriéré ne peut pas être déduit des motifs, ce jugement ne vaut pas titre de mainlevée, faute d'une obligation de payer claire (ATF 135 III 315 consid. 2).

E. 2.1.2

Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence

- 7/10 -

C/6770/2014 d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). Les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; en général: cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3). A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre (art. 254 al. 1 CPC) qui permette au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1). S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêt 5A_739/2013 du 19 février 2014 consid. 3; 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.2 et les références, publié in SJ 2013 I p. 463).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimée devait rendre vraisemblable, notamment, l'existence d'un cas de séquestre, soit qu'elle disposait d'un titre de mainlevée définitive contre l'intimé. Pour ce faire, elle a produit le jugement de divorce du 21 février 2008, qui reprend les termes de la convention signée par les parties le 12 janvier 2007, en particulier ses art. 2.3 et 4.3.2 let. b

et c. La seule production du jugement précité ou de la convention ne suffit pas encore à rendre vraisemblable le cas de séquestre. Il faut encore que ces documents constituent un titre de mainlevée définitive, à tout le moins sous l'angle de la vraisemblance. En tant que telle, la clause qui prévoit que le recourant prendra à sa charge les frais relatifs aux activités sportives, culturelles et extrascolaires de chacun des enfants ainsi que leurs frais de transport, de vacances et d'habillement, cela à concurrence d'un plafond annuel de 30'000 fr. pour les deux enfants, ne condamne pas le recourant au paiement d'une somme déterminée et, ainsi que le relève le Tribunal, chacune des nombreuses factures produites dans le cadre de la procédure de séquestre devrait être examinées afin de déterminer leur admissibilité au regard de la clause précitée de la convention et du jugement de divorce. Ainsi, ces derniers ne constituent vraisemblablement pas, à cet égard, un titre de mainlevée définitive.

S'agissant des frais d'écologie des enfants, leur paiement par le recourant est soumis à l'accord des parties à cet égard. Le Tribunal a considéré, à juste titre, que la question de savoir si le recourant pouvait se prévaloir du différend concernant

- 8/10 -

C/6770/2014 le choix de l'école afin de ne pas les payer à l'intimée dépassait le cadre limité de l'examen effectué par le juge de l'opposition à séquestre. Enfin, la convention des parties et le jugement de divorce prévoient que le recourant prendra à sa charge les frais de "relogement" de l'intimée dans l'hypothèse où elle quittait le domicile conjugal avant le 31 décembre 2024. Cette disposition nécessite une interprétation de la convention pour déterminer si le montant dû à ce titre est soumis à la condition que l'intimée supporte effectivement de tels frais, étant relevé qu'elle n'a pas allégué ni rendu vraisemblable qu'elle devait supporter, en l'état, des frais de relogement. Au vu de ce qui précède, le jugement et la convention invoqués par l'intimée pour fonder le cas de séquestre ne comportent pas de condamnation du recourant à payer une somme déterminée, mais doivent au contraire être interprétés pour déterminer si les montants réclamés doivent être payés par le recourant. Si les prétentions formulées par l'intimée ne peuvent être déduites directement des documents précités ou de manière claire, il doit dès lors être admis, contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal, qu'ils ne constituent pas en l'espèce, sous l'angle de la vraisemblance, un titre de mainlevée définitive, étant rappelé que le juge, dans une procédure de mainlevée définitive, n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui est produit. L'intimée n'a ainsi pas rendu vraisemblable le cas de séquestre invoqué ou tout autre cas prévu par l'art. 271 al. 1 LP. Le recours sera dès lors admis et le jugement attaqué annulé. Statuant à nouveau (art. 327 al. 3 let. b CPC), la Cour annulera le séquestre n° 1_____ ordonné par le Tribunal de première instance le 4 avril 2014.

E. 3

L'intimée, qui succombe, supportera les frais de première instance et de recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront fixés à 1'875 fr. au total (750 fr. pour la première instance et 1'125 fr. pour la seconde instance; art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ils seront compensés avec les avances de frais effectuées par le recourant (art. 111 al. 1 CPC), qui restent acquises à l'Etat. L'intimée sera, dès lors, condamnée à restituer au recourant la somme de 1'875 fr. qu'il a versée à titre d'avances de frais (art. 111 al. 2 CPC). L'intimée sera en outre condamnée à verser la somme de 3'000 fr. au recourant à titre de dépens des deux instances, débours et TVA compris (art. 105 al. 2, 106 al. 1, 111 al. 2 CPC, art. 85, 89 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 9/10 -

C/6770/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement OSQ/46/2014 rendu le 19 septembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6770/2014-1 SQP. Au fond : Admet le recours et annule le jugement OSQ/46/2014. Cela fait, statuant à nouveau : Annule le séquestre n° 1_____ ordonné par le Tribunal de première instance le 4 avril 2014. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 1'875 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 1'875 fr. à titre de remboursement des avances de frais fournies. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de première instance et de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

- 10/10 -

C/6770/2014

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.